

Doire en réfection : téléphone portable confisque et non restitué entre la fin de la GAV et l'arrivée au CRA, car muni d'un appareil photographique.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00517	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 12 Mars 2008, à Bh 50, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de M. BOUZEKRI, interprète assermenté,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/07/2007 à l'encontre de :

Monsieur Youssef N. I
né le 25 Mai 1986 à TANGER (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 10/03/08 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 11 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- la preuve de la notification de l'avis en rétention au parquet n'est pas rapportée car le numéro d'envoi ne correspond pas à celui du parquet tel que mentionné dans l'acte ;
- mon client a été dépossédé de son téléphone pendant son transfèrement, de sorte qu'il n'a pas été en mesure de téléphoner et d'exercer ainsi ses droits ;

Aucun texte ni règlement ne prive la personne placée en rétention de la possibilité de téléphoner avec un appareil muni d'un dispositif photographique entre la GAV et l'arrivée au CRA.

- les pièces de la procédure démontrent que la décision de lever la garde à vue fut prise avant la celle du parquet en ce sens, et ce dès que la préfecture informa les services de police de la décision d'un placement en rétention ;

SUR L'AVIS AU PARQUET

Attendu qu'en droit, le procureur de la République doit être avisé du placement en rétention de toute personne ;

Qu'en l'espèce, il est contesté la réalité de cet avis ;

Qu'à cet égard, il doit être constaté que la pièce n° 30 soutenant l'avis d'envoi par télécopie de cet avis au parquet de LILLE mentionne comme numéro du service à contacter le : 03 28 78 50 02 ;

Que, cependant, il ressort de cette même pièce que celui effectivement composé par les services de police fut le : 3775 ;

Qu'ainsi, il apparaît que la preuve de l'avis effectif du placement en rétention de l'intéressé au procureur de la République du TGI de LILLE n'est pas rapportée ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

SUR L'EFFECTIVITE DE L'EXERCICE DES DROITS EN RETENTION

Attendu qu'il convient de rappeler qu'une mesure de rétention doit rester une privation de la liberté d'aller et venir ;

Qu'en ce sens, la personne placée en rétention administrative se voit reconnaître le droit de téléphoner à sa famille ou à ses services consulaires ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'intéressé disposait, lors de son interpellation, d'un appareil téléphonique muni d'un dispositif permettant des prises de vue ;

Que c'est à bon droit que celui-ci lui fut retiré lors de la garde à vue ;

Que, de même, lors de son arrivée au CRA de LESQUIN, cet appareil lui fut également saisi dans la mesure où, selon l'autorité requérante, le règlement intérieur de ce centre interdit la prise de vue à l'intérieur de cet établissement ;

Que, toutefois, aucun texte ni règlement ne privent la personne placée en rétention de la possibilité d'exercer ses droits, y compris celui de téléphoner avec un appareil muni d'un dispositif photographique, entre la levée de la garde à vue, à l'occasion de laquelle les objets saisis doivent être restitués, et l'arrivée au CRA ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est également irrégulière de ce chef dès lors qu'il est admis que l'intéressé l'objet litigieux ne lui pas restitué à l'issue de sa garde à vue et avant son arrivée au CRA ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE